

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CHAR A VOILE

Ligue régionale de char à voile des HAUTS de FRANCE

STATUTS CHAPITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1: Objet, durée et siège social.

Sous l'autorité de la Fédération Française de Char à voile, l'Association dite LIGUE REGIONALE DE CHAR A VOILE des HAUTS de FRANCE, fondée le 22 juin 1985, déclarée à la Préfecture de Dunkerque le 07 avril 1993 sous le n° 14 est régie par la loi du 01 juillet 1901, les statuts et règlements de la FFCV ainsi que par les présents statuts.

La LIGUE REGIONALE de CHAR à VOILE des HAUTS de FRANCE est un organe déconcentré de la FFCV, chargé de la représenter et d'exécuter une partie de ses missions, dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège, suite à l'assemblée générale du 11 janvier 2017, au :

MDADT Parc d'activité de la trésorerie, 26-28 Route de la trésorerie. 62126 WIMILLE.

Son nom est modifié de « Ligue Nord Pas de Calais » en « Ligue des Hauts de France » afin de suivre la réorganisation de la nouvelle région administrative en date de l'assemblée extraordinaire du 17 mars 2018.

Son siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

La LIGUE REGIONALE de CHAR à VOILE des HAUTS de FRANCE a pour objet d'organiser, de promouvoir, d'encourager, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de gérer et de contrôler le sport du char à voile sous toutes ses formes, dans les limites du territoire défini à l'article 2 des présents statuts et des délégations transmises par l'article 7 des statuts de la FFCV.

Notamment:

- Organiser et développer la pratique du char à voile.
- Œuvrer pour garantir le respect des règles sportives internationales, Nationales et les règlements fédéraux.
- Veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité Nationale Olympique et Sportif Français.
- Organiser dans le cadre des règlements nationaux et internationaux ; des compétitions de tous niveaux, en particulier les championnats régionaux du territoire défini à l'article 2.
- Mettre en place les calendriers de ligues
- Établir les classements de ligues
- Délivrer les titres sportifs afférents.
- Coordonner les actions et soutenir les efforts de développement des personnes morales et physiques qui s'intéressent à la pratique du char à voile.

- Entretenir toutes relations utiles avec les collectivités et les organismes sportifs régionaux, dont le Conseil Régional, le Comité Olympique et Sportif (CROS), La Direction de la Jeunesse et des Sports (DRJS), la Délégation Régionale du Tourisme (DRT)... ; de représentera auprès d'eux la FFCV et le Char à Voile en général.
- Mettre en œuvre et gérer la formation de ses cadres et dirigeants.
- Créer des liens entre les membres de la FFCV et les Comités Départementaux de son territoire.
- Participer à la protection du milieu naturel et de l'environnement nécessaire à la pratique du char à voile.

Article 2: Ressort territorial

Le ressort territorial de la LIGUE REGIONALE de CHAR à VOILE des HAUTS de FRANCE s'étend sur tout le territoire de la région administrative des Hauts De France.

La Ligue Régionale des HAUTS de FRANCE peut, en accord avec les statuts de la FFCV, déléguer une partie de ses droits et prérogatives à un ou plusieurs Comités Départementaux.

Le territoire de la Ligue Régionale peut être différent de celui des services extérieurs du Ministère chargé des Sports, sous réserve de justification et sauf opposition motivée du Ministre des Sports.

Sur décision du Comité Directeur de la FFCV, un ou plusieurs membres de la FFCV ayant leur siège social hors de toute ligue constituée peuvent se voir attribuer la qualité de membre de la Ligue Régionale.

Article 3: Membres

Sont membres de la Ligue Régionale des HAUTS de FRANCE :

- les membres de la FFCV qui ont leur siège, ou au moins une base d'accueil, sur le territoire défini à l'article 2.
- Les membres donateurs ou bienfaiteurs, à titre personnel, dont la candidature doit être acceptée par le Comité Directeur. Ces membres contribuent à aider la ligue Régionale par leur action.
- Les membres d'honneur, nommés par le Comité Directeur, qui sont des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services signalés à la Ligue Régionale. Tout membre d'honneur perd ce titre, s'il est élu au Comité Directeur. Ce titre de membre d'honneur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative, sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

La qualité de membre de la Ligue Régionale ne peut être refusée à un membre de la FFCV.

Les membres participent au fonctionnement de la Ligue Régionale par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de la Ligue Régionale se perd :

- Par le retrait de la Ligue Régionale conformément à ses statuts ou par décision de son Assemblée Générale.
- Par la radiation prononcée par la FFCV.

La perte de membre de la FFCV est prononcée par la FFCV à son initiative ou sur demande de l'un de ses organes déconcentrés dans les conditions fixées par les règlements de la FFCV.

Les conditions d'affiliation et d'agrément figurent au règlement intérieur de la FFCV.

Article 4: Participation des licenciés au fonctionnement

Seuls les adhérents des structures membres de la FFCV, titulaires d'une licence annuelle, peuvent participer au fonctionnement de la Ligue Régionale, notamment en étant élus, ou nommés, aux organes dirigeants dans les conditions définies par les présents statuts.

CHAPITRE II

LES ORGANES DE LA LIGUE RÉGIONALE

SECTION 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5: Composition

Chaque association sportive affilié et chaque établissement agréé membre de la Ligue Régionale est représenté à l'Assemblée Générale par un représentant dûment mandaté par sa structure, sous réserve qu'elle soit en situation régulière avec la Ligue Régionale et la FFCV à la date de la convocation de la dite assemblée, au regard notamment de ses cotisations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, mais le vote par procuration est admis. Chaque représentant peut donner pouvoir à un représentant désigné dans les mêmes conditions que lui ou à un membre élu de la Ligue Régionale. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les représentants à l'Assemblée Générale doivent avoir atteint la majorité légale, posséder la nationalité française, jouir de leurs droits civiques, détenir une licence annuelle de la FFCV en cours de validité. S'ils ne sont pas les représentants légaux de leur structure, ils doivent être munis d'un pouvoir nominatif établi conformément aux dispositions statutaires de leur structure.

Chaque membre dispose à l'Assemblée Générale du nombre de voix déterminé par le barème défini à l'article 9 des statuts de la FFCV, à partir du bilan établi en fin de saison sportive.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Le président de la FFCV ou son représentant
- Les présidents des Comités Départementaux du territoire de la Ligue Régionale
- Les membres d'honneur de la Ligue Régionale
- Les membres du Comité Directeur
- Les agents rétribués par la Ligue Régionale et toute personne autorisée par le Président
- Un représentant de chaque association de classe reconnue par la FFCV.

Article 6: Convocation et Compétences

L'Assemblée Générale est convoqué par le Président de la Ligue Régionale. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

La convocation de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale, accompagnée de son ordre du jour réglé par le Comité Directeur, est adressée par lettre ordinaire ou par messagerie, postée 15 jours au moins à l'avance, à chacun des représentants désignés.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale.

Elle entend les rapports sur la gestion des instances dirigeantes, sur la situation morale et financière de la Ligue Régionale.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Ligue Régionale.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les décisions en dehors de l'élection du Président et de la révocation du Comité Directeur sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux accompagnés du rapport moral et financier, approuvés par le Président et le Secrétaire Général, sont publiés sur le site internet de la ligue et libre de consultation.

Section 2 : Les instances dirigeantes

Article 7 : Répartition des compétences

La Ligue Régionale est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue Régionale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur est l'organe habilité à adopter le calendrier sportif de la Ligue Régionale.

La Ligue Régionale est dirigée par un Bureau Directeur qui assure son fonctionnement et sa gestion.

Article 8: le Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 12 membres élus au scrutin secret majoritaire à deux tours par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été (l'Assemblée Générale électorale a lieu avant celle de la FFCV).

Le Comité Directeur comprend obligatoirement un médecin licencié. La représentation féminine est garantie, par l'obligation d'attribuer un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles, et à minima de un siège.

Le nombre de sièges du Comité Directeur occupés par des représentants issus d'établissements agréés par la FFCV ne peut excéder 20 % du nombre total de membres du Comité Directeur.

Les présidents de Comités Départementaux du territoire de la Ligue Régionale, siègent au Comité Directeur avec voix consultatives, s'ils n'y sont pas élus.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle élection lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Pour être éligible au Comité Directeur le candidat doit :

1. être majeur et ne pas faire l'objet d'une mesure d'incapacité ou d'interdiction,
2. être titulaire d'une licence annuelle valable à la date de l'élection,
3. être présenté par l'association affiliée ou l'établissement agréé dans lequel il est licencié.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 9: Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prescrites à l'article 6.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
4. Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège de la Ligue Régionale.

Si la révocation est acquise au scrutin secret dans les conditions prévues ci-dessus, tous les membres du Comité Directeur sont immédiatement démis de leurs fonctions à l'exception des membres du Bureau Directeur qui restent chargés d'expédier les seules affaires courantes.

Si la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est atteinte, l'Assemblée peut immédiatement nommer un administrateur provisoire pour gérer seul les affaires courantes.

Article 10: Le Bureau Directeur

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, son Bureau Directeur composé de 6 membres, qui comprend, outre le Président, un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier Adjoint, un Secrétaire Général et un Secrétaire Adjoint.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur. Toutefois, en cas de vacance de poste au sein du Bureau Directeur, le prochain Comité Directeur procède au remplacement des postes à pourvoir.

Dans tous les cas, l'élection d'un nouveau Comité Directeur ou d'un nouveau Bureau Directeur doit avoir lieu dans un délai maximum de deux mois à la fin du mandat ou en cas de poste vacant.

Article 11: Fonctionnement des instances dirigeantes

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois par an.

Le Bureau Directeur se réunit autant de fois que nécessaire.

Ils sont convoqués par le Président de la Ligue Régionale, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres de l'instance considérée.

Les délibérations du Comité Directeur sont valables si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du Bureau Directeur sont valables si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Tout membre d'une instance dirigeante qui a manqué deux séances consécutives, sans justificatif, perd la qualité de membre de l'instance considérée.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Président de la Ligue Régionale et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, et disponible sur le site de la ligue et libre de consultation.

Le cadre technique régional peut assister avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes. Les agents rétribués par la Ligue Régionale, s'ils y sont autorisés, ainsi que toute personne invitée par le Président de la Ligue Régionale peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Article 12: Indemnisation

Les membres des instances dirigeantes et des commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Ligue Régionale sont possibles; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Le Comité Directeur fixe les modalités de remboursement des frais.

Section 3: Le Président

Article 13: Élection du Président de la Ligue Régionale

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue Régionale.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité obtenue des suffrages exprimés.

Le mandat du Président commence et expire avec celui du Comité Directeur.

Il ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Article 14: Fonctions du Président de la Ligue Régionale

Le Président de la Ligue Régionale préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

Le Président participe de droit à toute réunion de la Ligue Régionale ou peut s'y faire représenter.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Ligue Régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue Régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15: Incompatibilités avec la fonction de Président de la Ligue Régionale

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Ligue Régionale les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par des personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 16: Vacance de la Présidence

En cas de vacance du poste de Président de la Ligue Régionale, sauf en cas de révocation prévue à l'article 9 des présents statuts, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-président.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 4: Autres organes de la Ligue Régionale

Article 17: Commission de surveillance des Opérations Électorales

Les opérations électorales sont surveillées par une Commission de Surveillance des Opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Cette commission est composée de trois membres désignés chaque année par l'Assemblée Générale, dont deux personnes qualifiées, ces derniers ne pouvant être candidats ni aux instances dirigeantes fédérales, ni à celles de ses organes déconcentrés.

Tout membre de la Ligue Régionale peut saisir la commission par courrier adressé à la Ligue Régionale, en recommandé avec accusé réception jusqu'à 15 jours après les opérations électorales mises en cause.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

Elle est compétente pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures;
- Avoir accès à tout moment au bureau de vote;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions;
- Adresser au bureau de vote tout conseil et observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires;
- Exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription de l'observation au procès-verbal, avant la proclamation des résultats.

Article 18: Commission Médicale

La Ligue Régionale met en place une Commission Médicale dont la composition et le fonctionnement sont prévus dans le règlement intérieur.

Article 19: Commission des juges et arbitres

Une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

Article 20: Appel aux commissions fédérales

Le Comité Directeur peut décider de ne pas créer ces commissions et de faire appel aux services des commissions fédérales concernées.

Article 21: Commissions et Groupes de Travail

Pour les besoins de son fonctionnement, le Comité Directeur crée et défait des commissions et groupes de travail dont il entérine la composition.

Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Directeur et au Comité Directeur.

CHAPITRE III

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 22: Ressources

Les ressources annuelles de la Ligue Régionale comprennent :

1. Le revenu de ses biens
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres
3. La quote part des licences et des manifestations qu'elle organise
4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus
7. Et tout autre financement qui contribue à l'objet de la Ligue Régionale

Article 23: Comptabilité

La comptabilité de la Ligue Régionale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'emploi des subventions reçues par la Ligue Régionale au cours de l'exercice écoulé, est justifié chaque année auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la FFCV.

CHAPITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24: Modification des statuts

Tout projet de modification des statuts doit être approuvé par la FFCV.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur sur demande de la FFCV ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de la Ligue Régionale et la FFCV 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si sont présents ou représentés la moitié au moins de ses membres, représentant eux-mêmes au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Dans le cadre d'une mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur, ou avec les statuts fédéraux, les modifications demandées par la FFCV s'appliquent de droit.

Article 25: dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue Régionale que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de convocation et de tenue prévues par l'article 24.

La dissolution de la Ligue Régionale ne peut être définitive qu'après approbation de la FFCV.

En cas de dissolution décidée par le Bureau Directeur de la FFCV, cette dissolution ne peut être définitive qu'après approbation de l'Assemblée Générale de la FFCV.

Article 26: Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue Régionale.

L'Actif net revient à la FFCV.

Article 27: Date d'Effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale, concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue Régionale et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et à la FFCV.

CHAPITRE V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28: Compte rendu aux Autorités Administratives

Le Président de la Ligue Régionale ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la Ligue Régionale, notamment :

- Modification apportée aux statuts
- Changement du titre social
- Transfert du siège social
- Changements survenus au sein du Bureau Directeur
- Liquidation des biens

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont disponibles sur le site de la ligue et libre de consultation.

Les documents administratifs de la Ligue Régionale et ses pièces comptables, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports ou de la FFCV.

Le rapport moral, et de gestion sont disponibles sur le site de la ligue et libre de consultation.

Article 29: Règlement intérieur, règlement technique et administratif

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont disponibles sur le site de la ligue et libre de consultation.

Fait à : Wimille

Le 17/03/2018

Le Président

Le Responsable ETR